

Aide-mémoire

L'usage du français dans les ministères et les organismes

	Objet	Régime général	Remarques
1	Dénomination (ministère, organisme, entité administrative)		
	<ul style="list-style-type: none"> Affiches, papier officiel, cartes professionnelles, imprimés, textes et documents administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 14) 	
2	Affichage		
	<ul style="list-style-type: none"> Affiches, écriteaux, banderoles, kiosques dans les foires et expositions 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 22) 	<ul style="list-style-type: none"> français et autre langue quand la santé ou la sécurité publique l'exigent (Charte art. 22) exceptions prévues par le Règlement sur l'affichage de l'Administration (r. 0.01)
3	Textes et documents		
	<ul style="list-style-type: none"> Rapports annuels de gestion et autres documents de même nature 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 15; PLG art. 3 et 6) 	<ul style="list-style-type: none"> diffusion à l'extérieur du Québec d'une version dans une autre langue
	<ul style="list-style-type: none"> Normes techniques incorporées par renvoi à des textes réglementaires 	<ul style="list-style-type: none"> français (PLG art. 18) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Textes et documents d'information destinés aux personnes physiques 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 15; PLG art. 3 et 6) 	<p>Exemples d'exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> documents émanant de MO offrant des services à la communauté d'expression anglaise ou à une communauté autochtone bénéficiant de droits reconnus par la loi (PLG art. 5) documents destinés à faciliter l'intégration d'immigrants qui viennent s'établir au Québec (PLG art. 5) certains documents permettant à l'utilisateur d'exercer un droit ou de s'acquitter d'une obligation <p>Traduction disponible séparément dans les cas permis dans la politique institutionnelle (PLG art. 8)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Textes et documents d'information destinés aux personnes morales et aux entreprises établies au Québec 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 15, 16 et 141; PLG art. 7 et 21) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Documents assimilables à des actes de procédure 	<ul style="list-style-type: none"> français ou anglais (Charte art. 7, 4^o) 	

	Objet	Régime général	Remarques
3	Textes et documents		
	<ul style="list-style-type: none"> Textes et documents sur support électronique (sites Web, documents téléchargeables ou imprimables, hyperliens, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 15 et 16; PLG art. 3, 6, 7 et 10; PUFTIC) 	<ul style="list-style-type: none"> mêmes remarques que pour les textes et documents d'information sur support papier site Web de l'Administration en français avec une page d'accueil offerte par défaut dans cette langue (PLG art. 10) site Web bilingue ou multilingue, seulement si requis, avec autorisation du sous-ministre ou du dirigeant (PLG art. 10) information destinée à un public cible de l'extérieur du Québec inscrite dans une section réservée à cette fin et identifiée comme tel (PLG art. 10)
	<ul style="list-style-type: none"> Avis de convocation, ordres du jour, procès-verbaux 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 19; PLG art. 3 et 6) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Autorisations, certificats, attestations, permis et autres documents de même nature 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (PLG art. 13) 	<ul style="list-style-type: none"> toutefois les diplômes délivrés pour attester une formation reçue dans une autre langue que le français peuvent être rédigés dans la langue d'enseignement avec prédominance du français (PLG art. 13)
	<ul style="list-style-type: none"> Cartes professionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (PLG art. 6 et 7) 	<ul style="list-style-type: none"> français d'un côté et de l'autre, dans une autre langue, pour les représentants du Québec en poste à l'extérieur du Québec ou dans le cadre d'activités internationales
4	Communications écrites avec les personnes physiques (particuliers)		
	<ul style="list-style-type: none"> Correspondance et envoi personnalisé de documents, en version papier ou électronique 	<ul style="list-style-type: none"> français (Charte art. 1, 2 et 15 al. 2; PLG art. 6) 	<ul style="list-style-type: none"> dans une autre langue, à la demande d'une personne physique (Charte art. 15 al. 2)
	<ul style="list-style-type: none"> Publipostage et envoi non personnalisé de documents, brochures, dépliants ou par réponse électronique automatisée 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 1, 2 et 15 al. 2; PLG art. 11) 	
5	Communications écrites avec les personnes morales établies au Québec		
	<ul style="list-style-type: none"> Correspondance et documents individualisés 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 16; PLG art. 7 et 21) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Imprimés (formulaires, bons de commande, factures, reçus, quittances et documents s'y rapportant) 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement, y compris sur support électronique, (Charte art. 16; PLG art. 7 et 21) 	<ul style="list-style-type: none"> français et anglais (formulaires annexés à des lois ou règlements (Charte art. 7, 1^o et 2^o)
6	Communications avec les personnes morales ou les entreprises établies à l'extérieur du Québec		
	<ul style="list-style-type: none"> Communication avec les personnes morales ou les entreprises établies à l'extérieur du Québec 	<ul style="list-style-type: none"> français (PLG art. 7) 	<ul style="list-style-type: none"> français et une autre langue ou, uniquement une autre langue selon ce qui est le plus approprié (PLG art. 7)

	Objet	Régime général	Remarques
7	Communications écrites avec les autres gouvernements (gouvernement fédéral, gouvernements provinciaux ou étrangers, organismes internationaux)		
	<ul style="list-style-type: none"> Communications écrites ou ententes avec le gouvernement fédéral, avec le gouvernement d'une province, avec un gouvernement étranger ou avec une organisation internationale qui a le français comme langue officielle ou langue de travail 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 16; PLG art. 6) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Communications écrites ou ententes avec les gouvernements provinciaux, avec un gouvernement étranger ou avec une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail 	<ul style="list-style-type: none"> français (Charte art. 16; PLG art. 6) 	<ul style="list-style-type: none"> Les communications écrites : le texte français peut être accompagné d'une traduction sur papier sans en-tête ni signature avec la mention « traduction » dans la langue visée (PLG art. 9) les ententes : peuvent être à la fois en français ou dans une autre langue, les diverses versions faisant foi sous réserve des usages internationaux (Charte art. 92)
8	Communications écrites au sein des ministères ou des organismes, ou entre eux (y compris avec les organismes reconnus en vertu de l'art. 29.1 de la Charte)		
	<ul style="list-style-type: none"> Bulletins d'information ou de liaison, notes, correspondance, avis, y compris les avis officiels des organismes consultatifs, documents de travail ou de gestion interne, directives adressées au personnel, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 4, 17 et 18) 	
9	Contrats, subventions et avantages		
	<ul style="list-style-type: none"> Contrats et documents s'y rattachant, appels d'offres, plans et devis, cahiers des charges 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 21; PLG art. 7, 21 et 23) aucun contrat, subvention ni avantage n'est accordé à une entreprise établie au Québec, de 50 employés ou plus, qui ne respecte pas le processus de francisation prévu par la Charte (PLG art. 22) 	<ul style="list-style-type: none"> possibilité de rédiger dans une autre langue que le français les contrats conclus à l'extérieur du Québec (Charte art. 21)
	<ul style="list-style-type: none"> Documents déposés par une personne morale ou une entreprise en vue d'obtenir un contrat, une subvention, un permis ou une autre forme d'autorisation, ou pour respecter une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (PLG art. 21) 	

	Objet	Régime général	Remarques
	<ul style="list-style-type: none"> Clause d'exigence du français obligatoire dans les appels d'offres, les contrats, les bons de commande 	<ol style="list-style-type: none"> contrats d'achat : tout bien ou service fourni à l'Administration doit être conforme à la Charte (PLG art. 23; PGC), y compris les produits informatiques (PUFTIC) contrats d'aide financière : l'affichage public et la publicité commerciale de l'entreprise doivent être conformes à la loi (PLG art. 24) rapports produits dans l'exécution d'un contrat doivent être fournis en français à l'Administration (PLG art. 25) 	<ul style="list-style-type: none"> dans le cas de l'acquisition d'un logiciel qui n'existe pas en français, on doit préciser que la documentation qui l'accompagne, la formation, le soutien, etc., sont disponibles en français
10 Services au public			
	<ul style="list-style-type: none"> Communications en assemblée délibérante 	<ul style="list-style-type: none"> toute personne a le droit de s'exprimer en français (Charte art. 3) et que l'Administration s'adresse à elle en français (Charte art. 2) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Accueil et communications orales 	<ul style="list-style-type: none"> le personnel de l'Administration s'adresse d'abord en français au public, au téléphone ou en personne (Charte art. 1, 2 et 5; PLG art. 12) 	<ul style="list-style-type: none"> réponse possible dans une autre langue, à la demande d'une personne physique
	<ul style="list-style-type: none"> Conférences et allocutions 	<ul style="list-style-type: none"> français (PLG art. 16). 	<ul style="list-style-type: none"> dans une autre langue que le français si les circonstances le justifient, à la suite de l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant ou de la personne qu'il désigne (PLG art. 16) français seulement quand l'auditoire est constitué d'entreprises établies au Québec (PLG art. 7)
	<ul style="list-style-type: none"> Messages enregistrés (boîtes vocales ou autres systèmes) 	<ul style="list-style-type: none"> les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. Le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue (PLG art. 12) les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français (PLG art. 12) 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation de la pertinence d'offrir l'accès à un message dans une autre langue
	<ul style="list-style-type: none"> Foires, expositions, présentoirs 	<ul style="list-style-type: none"> information concernant l'Administration offerte en français (Charte art. 2, 4, 15, et 22; PLG art. 19) documents destinés aux entreprises établies au Québec offerts en français seulement (PLG art. 7 et 21) 	<ul style="list-style-type: none"> sur demande d'une personne physique, un document peut être offert dans une autre langue en version distincte (PLG art. 6 et 11)

	Objet	Régime général	Remarques
11	Langue du travail		
	<ul style="list-style-type: none"> Recrutement, nomination, mutation et promotion 	<ul style="list-style-type: none"> exigence d'une connaissance du français appropriée à la fonction, selon les critères et modalités fixés par le ministère ou l'organisme et approuvés par l'Office québécois de la langue française (Charte art. 20) interdiction d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance (Charte art. 46; PLG art. 20) 	<ul style="list-style-type: none"> recours possible devant la Commission des relations de travail ou un arbitre (Charte art. 46), précédé, le cas échéant, d'une médiation par l'Office québécois de la langue française (Charte art. 47) en cas de litige, le fardeau de la preuve revient à l'employeur
	<ul style="list-style-type: none"> Publication des offres d'emploi dans les quotidiens 	<ul style="list-style-type: none"> français (Charte art. 42) 	<ul style="list-style-type: none"> publication simultanée en français lorsque l'offre d'emploi paraît dans un quotidien d'une autre langue (Charte art. 42)
	<ul style="list-style-type: none"> Conventions collectives et annexes, y compris les régimes de retraite et d'assurance collective 	<ul style="list-style-type: none"> français ou deux versions distinctes (Charte art. 43) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Communications écrites des associations de salariés 	<ul style="list-style-type: none"> français avec leurs membres (Charte art. 49) 	<ul style="list-style-type: none"> langue de l'interlocuteur dans une communication avec un membre en particulier (Charte art. 49)
	<ul style="list-style-type: none"> Sentences arbitrales et décisions rendues en vertu du Code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> français ou anglais; traduction dans l'autre langue à la demande d'une partie, aux frais des parties (Charte art. 44) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Instruments de travail (y compris inscriptions, logiciels et documents qui accompagnent machines, appareils et véhicules) et tout type de documents de travail 	<ul style="list-style-type: none"> français (Charte art. 4, 18, 51 et 129; PLG art. 23, PGC; PUFTIC) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Logiciels (réseaux, utilitaires, spécialisés, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> tout logiciel qui existe en français doit être utilisé dans cette version (Charte art. 4, 51 et 129; PLG art. 23; PGC; PUFTIC) 	<ul style="list-style-type: none"> logiciels spécialisés, logiciels de test ou logiciels d'évaluation qui n'existent pas en version française, qui n'ont pas d'équivalents en français et qui sont indispensables aux activités du ministère ou de l'organisme
	<ul style="list-style-type: none"> Réunions de travail internes, ou réunions avec d'autres gouvernements, avec des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou langue de travail, et avec des représentants d'entreprises établies au Québec 	<ul style="list-style-type: none"> le personnel s'exprime en français (PLG art. 15 et 17) 	<ul style="list-style-type: none"> sous réserve des usages internationaux (Charte art. 92)
	<ul style="list-style-type: none"> Communications orales 	<ul style="list-style-type: none"> le français est la langue normale et habituelle du travail (Charte art. 4, 45 et 46) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Communications écrites de l'employeur à son personnel 	<ul style="list-style-type: none"> français seulement (Charte art. 18 et 41) 	

	Objet	Régime général	Remarques
12	Maîtrise et qualité de la langue		
	<ul style="list-style-type: none"> Révision linguistique des textes, perfectionnement en français, ouvrages de référence et outils d'aide à la rédaction 	<ul style="list-style-type: none"> attention constante à la qualité de la langue française (PLG art. 4) dotation d'outils utiles à la promotion d'un français de qualité (PLG art. 4) respect des termes et des expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française (PLG art. 4) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Comité linguistique 	<ul style="list-style-type: none"> mise sur pied, au sein du ministère ou de l'organisme, d'un comité comprenant le langagier ou la langagière, qui relève les lacunes terminologiques ainsi que les termes et expressions qui posent problème, et qui indique au Comité d'officialisation linguistique de l'Office québécois de la langue française les termes et expressions qu'il préconise (Charte art. 116) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Assistance linguistique 	<ul style="list-style-type: none"> permettre l'accès au service téléphonique de l'Office québécois de la langue française (ligne 900), notamment pour les langagiers et langagières (PLG art. 4) 	
	<ul style="list-style-type: none"> Termes et expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française et publiés dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>, comme <i>compétence, règlement, attestation, cotisation</i> 	<ul style="list-style-type: none"> utilisation obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage (Charte art. 118; PLG art. 4) 	<ul style="list-style-type: none"> consulter également les termes recommandés par l'Office québécois de la langue française dans le site www.oqlf.gouv.qc.ca
	<ul style="list-style-type: none"> Noms choisis ou approuvés par la Commission de toponymie et publiés dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>, comme <i>rue de Laval, parc de la Gorge-de-Coaticook, Ville de Val-d'Or</i> 	<ul style="list-style-type: none"> utilisation obligatoire (Charte art. 128) 	<ul style="list-style-type: none"> consulter également les recommandations de la Commission de toponymie dans le site www.toponymie.gouv.qc.ca

Abréviations :

- PLG : Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (aussi appelée *Politique linguistique gouvernementale*)
- PGC : Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (aussi appelée *Politique de gestion contractuelle*)
- PUFTIC : Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications
- MO : Ministère et organismes gouvernementaux assujettis à la PLG. Ne sont pas visés les organismes municipaux et scolaires ainsi que les réseaux de la santé et des services sociaux

Pour en savoir davantage
ou découvrir des outils indispensables, faciles à utiliser
et offerts gratuitement dans Internet, consultez :
www.oqlf.gouv.qc.ca
